



# **Statuts**

**SAR -  
Groupe Suisse de travail pour la  
réadaptation**

## I. Nom, siège, but et tâches de l'association

### Art. 1 Nom et siège

<sup>1</sup> Le groupe suisse de travail pour la réadaptation (ci-après : SAR) est une association au sens de l'art. 60 ss du CC avec siège au lieu de travail du secrétariat.

<sup>2</sup> La SAR n'a pas d'appartenance politique et elle est neutre sur le plan ethnique et confessionnel.

### Art. 2 But

La SAR est une association professionnelle de la réadaptation interdisciplinaire regroupant des médecins<sup>1</sup>, des professionnels de la santé, d'autres professionnels ainsi que des organisations et des institutions. Elle a pour objectif de promouvoir et de développer la réadaptation dans l'intérêt de ses membres, des patients, du système social et de santé public ainsi que des professions médicales.

### Art. 3 Tâches

<sup>1</sup> Pour accomplir ses tâches, la SAR peut prendre des décisions contraignantes pour ses membres, édicter des règlements et conclure des contrats.

<sup>2</sup> Elle assume notamment les tâches suivantes :

- a. Promotion de l'interdisciplinarité dans le domaine de la réadaptation par l'échange des connaissances et des informations entre tous les professionnels et toutes les communautés d'intérêt travaillant dans le domaine de la réadaptation.
- b. Sensibilisation et influence d'autorités politiques et étatiques et du public concernant les objectifs et le but de la réadaptation.
- c. Soutien et promotion des communautés d'intérêt lors de l'élaboration de nouveaux concepts de réadaptation.
- d. Organisation, respectivement soutien lors de manifestations d'information et de formation continue.
- e. Représentation des intérêts de la réadaptation au sein d'associations, d'organes et d'autres organisations pertinentes pour la réadaptation.
- f. Promotion des travaux scientifiques dans le domaine de la réadaptation.
- g. Participation à l'élaboration de mesures de qualité, de l'évaluation de la qualité et de l'assurance de la qualité d'une médecine de réadaptation pluridimensionnelle, interdisciplinaire et mise en réseau.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons de lisibilité, le masculin est utilisé dans tout le texte. Sont pourtant désignés tant les femmes que les hommes.

## **II. Affiliation**

### **Art. 4 Catégories de membres, droits et obligations**

<sup>1</sup> Les catégories de membres de la SAR sont les suivantes :

- a. Communautés d'intérêt,
- b. Membres individuels,
- c. Membres d'honneur.

<sup>2</sup> Les membres ont les droits et obligations énoncés dans les présents statuts et sont notamment autorisés à participer aux manifestations de la SAR.

### **Art. 5 Communautés d'intérêt**

<sup>1</sup> Les communautés d'intérêt sont des regroupements organisés de personnes qui défendent des intérêts communs dans leur domaine professionnel de la réadaptation.

<sup>2</sup> Les communautés d'intérêt payent une cotisation.

<sup>3</sup> Tous les membres votants d'une communauté d'intérêt sont en même temps membre de la SAR. Ils font valoir leurs droits dévots et s'acquittent de leur obligation de verser une cotisation via les communautés d'intérêt.

<sup>4</sup> Les statuts, respectivement les règles d'organisation des communautés d'intérêt ne doivent pas être en contradiction avec les statuts de la SAR.

### **Art. 6 Membres individuels**

<sup>1</sup> Les membres individuels de la SAR sont des médecins, professionnels et institutions travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la réadaptation mais qui ne sont affiliés à aucune communauté d'intérêt.

<sup>2</sup> L'affiliation comme membre individuel est sollicitée auprès de la SAR. Les membres individuels payent une cotisation et ont le droit dévot et d'élection.

<sup>3</sup> Les membres de la SAR qui n'ont pas ou plus d'activité professionnelle payent la moitié de la cotisation en question et ont le droit de vote et d'élection.

### **Art. 7 Membres d'honneur**

<sup>1</sup> Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu des services particuliers à la SAR.

<sup>2</sup> Ils ne payent pas de cotisation, mais ont le droit de vote et d'élection.

## Art. 8 Admission des membres

<sup>1</sup> L'assemblée des membres décide de l'admission des communautés d'intérêt.

<sup>2</sup> Le comité décide de l'admission des membres individuels. La demande d'admission comme membre individuel doit être soumise par écrit au secrétariat à l'aide d'un formulaire d'inscription.

<sup>3</sup> L'assemblée des membres décide de l'admission des membres d'honneur.

## Art. 9 Perte de la qualité de membre

<sup>1</sup> La qualité de membre devient caduque :

- a. en cas de démission pour la fin de l'année associative. La démission écrite doit être adressée à la SAR au moins six mois avant la fin de l'année associative.
- b. en cas de dissolution, respectivement de liquidation de la communauté d'intérêt, respectivement du membre individuel comme personne morale.
- c. en cas de décès.
- d. en cas d'exclusion.

<sup>2</sup> Une exclusion doit en particulier être prononcée lorsque le membre enfreint les statuts.

- a. En cas de violation des statuts, la compétence d'exclusion d'une communauté d'intérêt appartient à l'assemblée des membres.
- b. En cas de violation des statuts, la compétence d'exclusion d'un membre individuel appartient au comité.

<sup>3</sup> Les membres ayant démissionné ou étant exclus perdent tous les droits aux prestations de l'association et à son éventuelle fortune.

<sup>4</sup> Une nouvelle affiliation d'un membre exclu peut avoir lieu au plus tôt deux ans après l'exclusion.

## Art. 10 Cotisation

<sup>1</sup> A l'exception des membres d'honneur, les membres de la SAR sont tenus de payer une cotisation annuelle.

<sup>2</sup> Le calcul précis de la cotisation est énoncé dans le règlement d'organisation approuvé par l'assemblée des membres.

### **III. Organes**

#### Art. 11 Organes

Les organes de la SAR sont :

- <sup>1</sup> L'assemblée des membres (A),
- <sup>2</sup> Le comité (B),
- <sup>3</sup> L'organe de révision (C).

### **A L'assemblée des membres**

#### Art. 12 L'assemblée ordinaire des membres; droits de vote

- <sup>1</sup> L'assemblée des membres est l'organe suprême de la SAR. Elle est présidée par le président du comité. L'assemblée ordinaire des membres siège une fois par année au cours du premier semestre de l'année civile.
- <sup>2</sup> Les droits de vote lors de l'assemblée des membres sont définis dans le règlement d'organisation.
- <sup>3</sup> Le comité participe à l'assemblée des membres ou il a une voix consultative et un droit de proposition.
- <sup>4</sup> Lorsqu'un membre du comité participe à l'assemblée des membres en qualité de représentant d'une communauté d'intérêt, le membre du comité peut faire valoir le droit de vote de sa communauté d'intérêt.

#### Art. 13 Droit de convocation et de proposition

- <sup>1</sup> La convocation à l'assemblée des membres incombe au comité. L'invitation doit être adressée par écrit aux membres au plus tard 60 jours avant l'assemblée des membres. L'ordre du jour doit être joint à l'invitation.
- <sup>2</sup> Les membres qui souhaitent traiter un point de l'ordre du jour et qui ont le droit de vote à l'assemblée des membres doivent le demander par écrit au comité au plus tard 80 jours avant l'assemblée des membres.
- <sup>3</sup> Une majorité 2/3 des voix présentes peut décider le traitement d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'assemblée des membres. La modification des statuts et les décisions concernant la fusion / dissolution de la SAR doivent toutefois être mises à l'ordre du jour selon l'al. 1.

#### Art. 14 Assemblée extraordinaire des membres

- <sup>1</sup> Un cinquième de toutes les voix ou la majorité des membres du comité peuvent, en indiquant l'ordre du jour à traiter, exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres. Le comité doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans les trois mois.
- <sup>2</sup> La requête de convocation doit être adressée avec une motivation par écrit au comité.

## Art. 15 Compétences

L'assemblée des membres a les compétences suivantes :

- a. Approbation des principes directeurs de la SAR.
- b. Adoption, modification ou compléments des statuts.
- c. Approbation du procès-verbal de l'assemblée des membres.
- d. Adoption du rapport annuel, des comptes annuels et octroi de la décharge aux organes.
- e. Élection du président, du vice-président, des autres membres du comité et de l'organe de révision.
- f. Approbation du programme d'activités.
- g. Définition de la clé de répartition des cotisations et des droits de vote dans le règlement d'organisation.
- h. Décisions relatives aux propositions du comité et des membres.
- i. Désignation des membres d'honneur.
- j. Admission, respectivement exclusion de communautés d'intérêt.
- k. Dissolution, liquidation ou fusion de l'association.
- l. Décisions relatives à toutes les autres affaires qui incombent légalement ou statutairement à l'assemblée des membres ou qui lui ont été transmises pour délibération par le comité.

## Art. 16 Votes et élections

<sup>1</sup> Les élections et votations de l'assemblée des membres sont soumises aux règles suivantes :

- a. Pour les affaires matérielles, les décisions sont prises avec la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président du comité départage.
- b. Les modifications des statuts nécessitent la majorité des 2/3 des voix présentes.
- c. La dissolution ou la fusion de l'association nécessite la majorité des 3/4 des voix présentes.
- d. Pour les élections qui généralement se font à main levée, la majorité absolue des suffrages exprimés l'emporte au premier tour et la majorité simple au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

<sup>2</sup> Si le comité ou un quart des voix présentes le requiert, les élections et les votations peuvent se faire au bulletin secret.

## **B Le comité**

### Art. 17 Le comité

<sup>1</sup> Le comité est l'organe de direction et de conduite de la SAR. Il doit défendre les intérêts généraux de ses membres.

<sup>2</sup> Lors de la composition du comité, il faut, dans la mesure du possible, tenir compte des disciplines de la réadaptation et de la compétence professionnelle des membres.

<sup>3</sup> Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois autres membres élus par l'assemblée des membres pour une période de quatre ans. Le comité se constitue lui-même. La réélection est possible.

### Art. 18 Compétences

Les compétences et tâches du comité sont les suivantes :

- a. Direction de la SAR et définition et mise en œuvre de la politique associative.
- b. Responsabilité générale des finances et de l'adoption du budget annuel.
- c. Représentation externe de la SAR, dans des organes supérieurs et dans le cadre de tâches représentatives.
- d. Conseil préalable / propositions concernant les affaires à traiter par l'assemblée des membres et convocation de l'assemblée des membres.
- e. Préparation et organisation du Forum SAR.
- f. Admission de membres individuels.
- g. Election des membres de commissions et de groupes de projet.
- h. Décret de règlements.
- i. Surveillance du secrétariat et coordination de ses activités.
- j. Traitement et règlement de toutes les affaires dont les statuts et règlements n'attribuent pas expressément la compétence à d'autres organes.

### Art. 19 Procèdes

<sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

<sup>2</sup> Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix présentes. Au moins la moitié des membres du comité doit être présente.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le président du comité départage.

<sup>4</sup> Le secrétaire participe aux séances du comité avec une voix consultative.

Art. 20 Droit de signature

La SAR est engagée par la signature à deux de deux membres du comité ou d'un membre du comité avec le secrétaire.

## **C L'organe de révision**

Art. 21 L'organe de révision

<sup>1</sup> L'assemblée des membres élit deux réviseurs qui ne doivent pas être membres du comité. Ils sont élus pour quatre ans.

<sup>2</sup> Après le bouclage des comptes, l'organe de révision doit vérifier si les recettes et les dépenses de l'association ont été comptabilisées correctement et si les justificatifs y relatifs sont disponibles. Il doit en outre vérifier si le compte des résultats et le bilan ont été établis dans les règles de l'art et si la situation financière de l'association peut être justifiée. L'organe de révision peut aussi à tout moment consulter tous les justificatifs en relation avec les finances de l'association.

## **IV. Instruments de l'association**

Art. 22 Le secrétariat

<sup>1</sup> La SAR dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire. Ce dernier assure le suivi de tous les organes de la SAR et des prestations destinées aux membres. Il assure notamment la communication au sein de la SAR et vers l'extérieur.

<sup>2</sup> L'organisation et la direction du secrétariat sont définies par le comité.

Art. 23 Les commissions et groupes de projet

<sup>1</sup> Pour le traitement de certaines tâches associatives, le comité peut constituer des commissions ou des groupes de projet. Les commissions assument un mandat permanent alors que le mandat des groupes de projet est limité dans le temps.

<sup>2</sup> Les commissions et groupes de projet travaillent en tant qu'instruments du comité, lui fournissent une base de décision et sont encadrés et soutenus par le secrétariat sur le plan professionnel et administratif. Les commissions et groupes de projet endossent tous les droits et obligations inhérents à chaque mandat de prestations.

Art. 24 Le forum SAR

<sup>1</sup> Le forum SAR sert au processus de formation d'opinion et donne une impulsion pour le travail professionnel et le développement de la SAR.

<sup>2</sup> Le forum est convoqué au moins une fois par année par le comité qui le dirige. La composition du forum SAR est définie par le comité



## **V. Les Organes de publication**

Art. 25 Les organes de publication

Les organes de publication de la SAR sont le magazine spécialisée de l'association et le site internet.

## **VI. Finances**

Art. 26 Les finances / responsabilité

<sup>1</sup> Les ressources de la SAR proviennent essentiellement :

- a. des cotisations.
- b. des revenus des prestations.
- c. du sponsoring et des recettes publicitaires.
- d. des recettes réalisées avec les mandats de prestations.
- e. de dons et de legs.

<sup>2</sup> Les engagements de la SAR ne sont garantis que par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 27 Composition de la cotisation

<sup>1</sup> Le montant de la cotisation est défini par l'assemblée des membres.

<sup>2</sup> La cotisation couvre les missions et les prestations de l'association. Les prestations individuelles sont facturées selon le principe de causalité.

Art. 28 Année comptable et exercice commercial

L'année comptable et l'exercice commercial de la SAR coïncident avec l'année civile.

## VII. Dispositions finales

### Art. 29 Dissolution

<sup>1</sup> En cas de dissolution de l'association et après la liquidation, la fortune de l'association est versée, conformément à la décision de l'assemblée des membres, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues ou à une institution d'utilité publique. Toute répartition entre les membres de l'association est exclue.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, les organes de l'association restent en fonction jusqu'à l'assemblée finale des membres. Le comité est chargé de la liquidation de la fortune de l'association à condition que l'assemblée des membres n'ait pas confié cette tâche à des liquidateurs.

### Art. 30 Interprétation des statuts

Le texte original en allemand des présents statuts fait foi en cas d'interprétation d'application.

### Art. 31 Dispositions transitoires

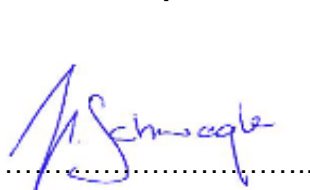
<sup>1</sup> Les communautés d'intérêt existant actuellement doivent adapter leurs statuts, respectivement leurs règlements d'organisation dans le courant de l'année qui suit la mise en vigueur des présents statuts. Après la modification des statuts des communautés d'intérêt, les membres votants des communautés d'intérêt deviennent automatiquement membres de la SAR.

<sup>2</sup> Après la modification des statuts, les membres individuels de la SAR peuvent garder leur qualité de membre individuel.

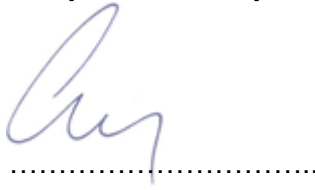
### Art. 32 Mise en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des membres du 24 septembre 2020 et entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent les statuts du 18 juin 2015.

### SAR - Groupe suisse de travail pour la réadaptation



Urban Schwegler  
Membre du comité SAR



Dr. med. Patrick Konietzny  
Membre du comité SAR